

COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2021

Présents : MAS J-P- CONSTANT J-P- LESENEY A- STEYER J-P - GALLAY P - GUILLEN F - PLEWINSKI C - ISPRI-OLDONI L- NOIZET-MARET M- HEMISSI S - DELACQUIS A- BOURRET M- RUET C- PERNAT M-P- RAVAILLER J- MERCHEZ-BASTARD A- BOUVARD C- PERY P- CAILLOCE J-P- BOURAHLA H - MATANO A- CAUL-FUTY F- CHAPON C - HENON C- MISSILLIER E- PEPIN S- CALDI S - NIGEN C - RICHARD G- DUFOUR A - GYSELINCK F- PERY M- MOUILLE J- DUCRETTET P-

Avaient donné procuration : SALOU N à GUILLEN F - THABUIS H à GALLAY P - DUCRETTET E à BOURRET M - ROLLAND I à RUET C- VANNSON C à BOURAHLA H- PASIN B à PERY P- DUSSAIX J à G RICHARD - HOEGY C à GYSELINCK F- COUDURIER E à PERY M-

Excusé : PASQUIER D-

Absent : DEBIOL J-F

Secrétaire de séance : Chantal CHAPON

Avant de commencer la réunion Monsieur le Président remercie Monsieur Jean- Paul CONSTANT, maire d'Arâches-la-Frasse d'accueillir la réunion du conseil communautaire. Monsieur CONSTANT souhaite à tous les conseillers la bienvenue aux Carroz, pour cette première réunion de l'année en montagne. Le protocole sanitaire s'assouplissant et la salle étant grande, un moment de convivialité sera proposé à l'issue de la réunion dans le respect du protocole sanitaire. Monsieur le Président et les conseillers communautaires remercient la commune d'Arâches-la-Frasse.

Monsieur le Président indique qu'en raison de l'absence de Mme Chantal VANNSON, Vice-Présidente, il présentera le point n° IV « Création et fixation des tarifs de la station vélo « ARV'i vélo ». Toutefois, le point n° VI « Compte-rendu d'activité 2020 de la zone d'activité Ecotec de Marnaz » que Mme VANNSON, qui est également maire de la commune de Marnaz, devait présenter est retiré de l'ordre du jour et sera examiné lors d'une séance ultérieure.

I- Approbation du compte-rendu de la réunion du 27 mai 2021

Aucune observation n'est formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité par quarante-trois voix pour.

II- Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales depuis le dernier conseil communautaire

AFFAIRES FINANCIÈRES

III- Modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2022

Rapporteur : Jean-Paul CONSTANT

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) est compétente en matière de tourisme conformément à la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 dite loi NOTRe et à l'article 4-1-2-3 de ses statuts.

La taxe de séjour intercommunale a été instaurée par délibération du conseil communautaire n° DEL17_53 en date du 28 septembre 2017, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

La commune d'Arâches-la-Frasse par délibération en date du 17 octobre 2017 et la commune de Magland par délibération en date du 17 novembre 2017, se sont opposées à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale sur leur territoire car elles avaient déjà instauré une taxe de séjour communale.

La taxe de séjour intercommunale est donc en vigueur dans les communes de Cluses, Marnaz, Le Reposoir, Nancy-sur-Cluses, Mont-Saxonnex, Saint-Sigismond, Scionzier et Theyez. Plusieurs délibérations du conseil communautaire sont intervenues en 2017 et en 2018 pour fixer les tarifs de la taxe de séjour intercommunale.

Les lois de finances rectificatives n°2019-1479 du 29 décembre 2019 et n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ont intégré de nouvelles dispositions concernant, d'une part, la création d'une nouvelle nature d'hébergement « Auberges collectives », et d'autre part, le montant plafond de la taxe de séjour concernant les hébergements sans classement ou en attente de classement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de délibérer pour fixer les modalités d'application de la taxe de séjour qui seront applicables, en vertu de l'article L2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2022 et qui sont reprises dans un document synthétique joint à la délibération.

1. Auberges collectives

Selon l'article L. 312-1 du code du tourisme une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privés dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs.

A compter du 1er janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale relatif à la catégorie d'hébergements regroupant les hôtels de tourisme 1 étoile, les résidences de tourisme 1 étoile, les meublés de tourisme 1 étoile, les villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et les chambres d'hôtes. Il convient de rajouter la catégorie « auberges collectives » dans le tableau récapitulatif.

2. Montant plafond de la taxe de séjour

Pour la catégorie « Hébergements sans classement ou en attente de classement », la limite du plafonnement de la taxe de séjour est supprimée au 1^{er} janvier 2021. Le plafonnement est désormais fixé au tarif le plus élevé voté par la Communauté de communes.

Cela signifie que le plafond - qui était jusqu'ici de 2,30 € maximum ou le tarif le plus élevé voté par la collectivité si inférieur à 2,30 € - passe désormais au tarif le plus élevé voté par la collectivité soit 2,50 € pour la 2CCAM.

Il est proposé de modifier le pourcentage appliqué au calcul du montant de la taxe de séjour collecté par les hébergements sans classement ou en attente de classement.

En effet, l'assemblée doit fixer le taux - entre 1 et 5 % - applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau des tarifs. Ce taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du plafond déterminé ci-dessus.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 le taux a été fixé à 5% par le conseil communautaire. Il est proposé de le modifier et de le fixer à 3% pour s'aligner sur celui des Carroz afin d'homogénéiser ce barème sur le territoire intercommunal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-trois voix pour :

- **Décide** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT:

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

3° Les résidences de tourisme ;

4° Les meublés de tourisme ;

5° Les villages de vacances ;

6° Les chambres d'hôtes ;

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

9° Les ports de plaisance ;

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 10°

- **Décide** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

- **Décide** des périodes de déclaration et reversement suivantes :

- Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : déclaration et reversement avant le 15 mai

- Période du 1^{er} mai au 31 août inclus : déclaration et reversement avant le 15 septembre

- Période du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : déclaration et reversement avant le 15 janvier N+1.

- **Fixe** les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarifs 2CCAM (par pers/ nuitée)
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

- **Adopte** le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus. Ce taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du plafond;
- **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 € ;
- **Approuve** l'annexe jointe à la présente délibération qui reprend de manière synthétique les modalités de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision et de la notifier aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

IV- Création et fixation des tarifs de la station vélo « ARV'i vélo »

Rapporteur : M. le Président

Dans le cadre du développement et de la promotion de l'usage du vélo sur le territoire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), les élus membres de la commission Qualité de vie du territoire souhaitent mettre en place une station vélo nommée « ARV'i vélo ».

En effet, les enjeux d'amélioration de la qualité de l'air sont primordiaux sur le territoire de la 2CCAM qui est également soumis au Plan de Protection de la Vallée de l'Arve 2.

Le nombre de déplacements en véhicules individuels est très important dans notre vallée. Un réseau de transport urbain est déjà déployé sur le territoire pour proposer une alternative sur les trajets internes au territoire, sur les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez. En revanche, un certain nombre de points du territoire ne sont pas desservis par ce dernier. Les conditions de circulation sont de plus en plus difficiles et des congestions sont observées aux heures de pointes sur notre territoire.

Par délibération du conseil communautaire n° DEL2019_67 en date du 23 septembre 2019, la 2CCAM a approuvé son schéma cyclable intercommunal. Ce schéma permettra à terme de se déplacer sur l'ensemble des communes de la 2CCAM en toute sécurité. Les aménagements de certains segments ont déjà été engagés. Ces derniers viendront compléter le maillage réalisé par la vélo route.

Au vu du succès des concertations publiques, organisées à l'occasion de la création du schéma cyclable, il est évident que l'enjeu des déplacements à vélo est primordial sur notre territoire. La pandémie de COVID a par ailleurs accéléré cette mutation et nous avons vu se développer le nombre d'usagers vélo sur nos routes depuis ces derniers mois.

Les objectifs de la création d'une station vélo sont multiples :

- Permettre à un public pas ou peu adepte du vélo de faire l'expérience de déplacements à vélo ce qui pourrait les conduire à modifier leurs habitudes ;
- Permettre à un public adepte du vélo de pouvoir découvrir la possibilité de déplacements plus longs grâce aux vélos à assistance électrique ;
- Déclencher à l'issue de la période de location un acte d'achat ;
- Offrir un report modal ;
- Permettre aux personnes non véhiculées d'avoir un palliatif de transport ;
- Compléter l'offre de transport actuelle.

Le projet de création d'une station vélo sur le territoire de la 2CCAM s'inscrit dans une politique « vélo » globale, et plus largement dans une politique de transport et de mobilité.

Cette station vélo prendra place dans un espace partagé avec l'office de tourisme et l'agence commerciale du réseau de transport (urbain, scolaire, ligne régulière) ARV'i. Ainsi, les usagers pourront disposer sur le même lieu d'un guichet unique transport et mobilité.

Dans un premier temps, la station disposera de 30 vélos à assistance électrique à la rentrée 2021. En 2022, la flotte sera complétée par 40 vélos supplémentaires, dont 20 vélos traditionnels. La dépense liée à cette acquisition est financée à 80 % par la Région.

Le comité des partenaires en date du 09 avril 2021 et la commission Qualité de vie du territoire en date du 20 mai 2021 ont émis des avis favorables sur le projet qui vous est présenté.

Il est nécessaire de fixer des durées de location et des tarifs. Les propositions sont les suivantes :

TARIFS		Prix TTC	
Type d'abonnement	Durée de location	Vélos Electriques	Vélos classiques
Résidents 2CCAM – Tarif normal	1 mois	50 €	25 €
	3 mois	140 €	70 €
Résidents 2CCAM – Tarif réduit -26 ans, séniors + de 65 ans, les demandeurs d'emploi, les abonnés ARV'i	1 mois	25 €	14,50 €
	3 mois	63 €	25 €
Caution		1 000 €	300 €
Marquage bicycode		5 €	5 €
Pénalités en cas de restitution tardive du vélo. Par jour de retard		10 €	5 €
Location Casque	1 mois	5 €	5 €
Location remorque	1 mois	10 €	10 €
Location porte bébé	1 mois	5 €	5 €
Caution remorque		100 €	100 €
Nettoyage en cas de restitution d'un vélo très sale.		5 €	5 €

Les tarifs résidents de la 2CCAM seront appliqués sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Les tarifs séniors concernent les personnes âgées de 65 ans et plus, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les tarifs moins de 26 ans seront appliqués sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les tarifs demandeurs d'emploi et abonnés ARV'i seront appliqués sur présentation d'un justificatif.

Il est aussi nécessaire de fixer le prix des pièces détachées qui pourraient être refacturées en cas de remise en état des vélos loués pour cause de mauvais usage ou de détériorations liées au preneur. Il est proposé d'appliquer les prix suivants :

Vélo à Assistance Electrique (VAE)	
Pièces	PRIX TTC
Double clef bloque roue	30,00 €
Double clef "U"	15,00 €
Double clef batterie	25,00 €
Béquille Arrière VAE	20,00 €
Poignée avec vis	3,00 €
Sonnette VAE	1,50 €
Carter Protection Moteur	22,00 €
Support batterie	40,00 €
Garde de boue AVT / ARR	11,00 €
Patte de dérailleur	8,50 €
Roue arrière vitesses intégrées	150,00 €
Roue arrière vitesses externes	90,00 €
Chargeur batterie Bafang	60,00 €
Chargeur batterie Bosch, Yamaha ...	150,00 €
Support Display	15,00 €
Display Bafang	60,00 €
Display	115,00 €
Etoile de carter de chaine	8,00 €
Moteur central	655,00 €
Porte bagage Alu	51,00 €
Batterie 500W	515,00 €
Frein AVT ou ARR complet	50,00 €
Levier / étrier de frein hydraulique	15,00 €
Purge frein : lors d'un changement de levier ou etrier	20,00 €
Jante	15,00 €
Pneu	12,00 €
Lumière avant	10,00 €
Lumière arrière	8,00 €
Bloque roue Axa Defender	25,00 €
Manette de vitesse	8,00 €

VAE suite	
Antivol U Abus Facilo	30,00 €
Pédales	9,00 €
Manivelle droite / gauche	9,00 €
Selle	12,00 €
Chaîne	8,00 €
Vélo classique	
Fourche	20,00 €
Frein V brake	13,00 €
Frein tambour	22,00 €
Leviers droit et gauche	9,00 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** la création d'une station vélo dénommée ARV'i vélo ;
- **Approuve** les tarifs de la station vélo ARV'i vélo tels que présentés ci-dessus ;
- **Charge** Monsieur le Président de mettre en œuvre cette décision.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

V- Acquisition d'un terrain en zone d'activités des Grands Prés en vue de sa revente

Rapporteur : Jean-Pierre STEYER

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique : transfert obligatoire de la totalité des zones d'activité, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce...

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L.3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances publiques en date du 19 août 2020 sollicité par la ville de Cluses ;

La législation sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) a évolué avec la loi NOTRe. Ainsi la compétence d'aménagement et de gestion de ces zones a été transférée à la communauté de communes.

La ville de Cluses est propriétaire d'un terrain cadastré section A sous le numéro 5909 et situé dans la zone industrielle des Grands Prés, accessible depuis l'avenue de Colomby et la rue des Prés. Le tènement est destiné à un usage industriel et artisanal dans le Plan Local

d'Urbanisme de la ville de Cluses. Les terrains restant disponibles contigus au terrain communal appartiennent à des propriétaires privés.

Le conseil communautaire par délibération n° DEL2020_26 en date du 5 mars 2020 avait autorisé l'acquisition d'une partie de cette parcelle communale en vue de sa revente à l'entreprise GOUVERNON qui souhaitait déplacer son activité. Depuis, cette dernière a fait connaître sa volonté de rétractation. Ce terrain redevient donc libre à la commercialisation pour un nouveau projet industriel. Il est donc nécessaire d'abroger la délibération correspondante.

Afin de déplacer son activité, actuellement au croisement de la Rue du Docteur Gallet et de l'Avenue de Colomby, la société TDVC INDOOR SKI LAB s'est déclarée intéressée par l'acquisition d'un tènement immobilier d'une superficie d'environ 3 105 m² contigu à celui destiné à SKI CLINIC afin de mutualiser les places de stationnement - lot B sur le plan joint en annexe-, terrain appartenant aux consorts ROGET / SADDIER.

La vente à la société SKI CLINIC par la 2CCAM a fait l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire n° DEL2020_85 en date du 19 novembre 2020.

La commune de Cluses a pris attache avec les représentants des Consorts ROGET et SADDIER qui se sont déclarés intéressés pour la cession de cette parcelle d'une superficie d'environ 3 105 m² à prendre sur leurs parcelles cadastrées section A sous les numéros 5222 et 5223 (lot B).

Le service de France Domaines a estimé la valeur vénale des terrains à 60 € HT/ m². Une négociation avec les consorts ROGET / SADDIER a abouti à une vente à hauteur de 80 € HT/ m².

Le conseil municipal de la ville de Cluses, par délibération en date du 08 décembre 2020, a approuvé l'acquisition et la cession foncière correspondantes.

Au regard de la négociation entre l'avis des domaines et du prix souhaité par les propriétaires, une proposition a été faite à TDVC INDOOR SKI LAB à hauteur de 70 € HT / m² et a été acceptée par l'entreprise. Ceci correspond, sur la base d'une estimation de la surface à 3105m² à ce jour, à une enveloppe prévisionnelle de 217 350 € nets de taxe. Ces montants seront à ajuster en fonction de la superficie réelle, à établir par un bornage qui sera réalisé par le cabinet de géomètres-experts CHAUQUET-EKSTEROWICZ.

Compte-tenu de l'exercice de la compétence économie par la communauté de communes, il est nécessaire de passer par l'échelon intercommunal pour, dans un premier temps acquérir le terrain auprès de la commune de Cluses et dans un second temps le revendre à la société TDVC INDOOR SKI LAB.

A ce titre, trois compromis seront indissociables :

- Celui entre la commune de Cluses et les Consorts ROGET / SADDIER,
- Celui entre la commune de Cluses et la 2CCAM,
- Celui entre la 2CCAM et la société TDVC INDOOR SKI LAB.

Une condition suspensive sera ajoutée dans l'acte entre la Commune et la 2CCAM pour que les conditions négociées par la commune avec la société TDVC INDOOR SKI LAB soient respectées.

Deux autres conditions suspensives seront reportées dans le compromis de vente signé entre la 2CCAM et la société TDVC INDOOR SKI LAB :

- L'obligation de déposer une autorisation d'urbanisme nécessaire à la construction de leurs locaux d'activité dans un délai de six mois après la signature du compromis de vente,
- L'obligation de construire dans l'année suivant la purge de tous recours de l'autorisation d'urbanisme décrite au premier alinéa.

En cas de non-respect d'une de ces conditions suspensives dans les délais impartis, la promesse de vente deviendra caduque.

Il est enfin précisé que cette opération fera l'objet d'un acte authentique, que le dossier sera confié à Maître GUIVARC'H, notaire à Cluses, et que les frais d'actes seront supportés par l'acquéreur.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Abroge** la délibération n° DEL2020_26 du 5 mars 2020 approuvant l'acquisition de la parcelle A n° 5909 en vue de sa revente à l'entreprise GOUVERNON ;
- **Approuve** l'acquisition du lot B, précisé sur le plan annexé, d'une superficie d'environ 3 105 m², pour un montant de 70 €HT/m² auprès de la ville de Cluses ;
- **Approuve** la cession, dans le même temps, du lot B à la société TDVC INDOOR SKI LAB avec des conditions de prix identiques et soumise aux conditions suspensives précisées dans la délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette opération.

VI- Compte-rendu d'activités 2020 de la zone d'activité Ecotec de Marnaz

Ce sujet est retiré de l'ordre du jour de la séance.

VII- Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2021 du Fonds Air Industrie

Rapporteur : Christian HENON

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve 2 (PPA2) 2019 -2023 a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2019. Le PPA2 reconduit, au titre de ses actions, le Fonds Air Industrie qui a pour objectif d'apporter une aide financière aux entreprises s'engageant dans une démarche de réduction des polluants présents dans leurs rejets atmosphériques en dépassant le seuil des contraintes réglementaires en vigueur. L'ensemble des entreprises du territoire, en matière de rejets, sont concernées par ce dispositif.

Le Fonds Air Industrie est financé par la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie ainsi que les intercommunalités couvertes par le PPA à savoir les Communautés de communes Faucigny Glières, du Pays Rochois, Cluses Arve et Montagnes, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

L'engagement des différents financeurs - Région, Département et communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) - est retracé dans une convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2021 qui a été approuvée par le conseil communautaire par délibération n° DEL2017_37 en date du 28 juin 2017.

La convention prévoyait un phasage des actions en deux temps :

- Une première phase avant le 31 décembre 2017 : accompagnement de un ou plusieurs établissements identifiés comme prioritaires et disposant d'un programme de travaux opérationnel immédiatement, ainsi que le lancement d'une étude de préfiguration tendant à cartographier les sources de pollutions sur le territoire et de proposer un panel de solutions techniques à la réduction des polluants constatés ;
- Une seconde phase d'adaptation du dispositif en fonction des résultats de l'étude de préfiguration.

Pour rappel le Bureau communautaire, par décision n°DB2021_11 en date du 1^{er} mars 2021, a approuvé la constitution d'un groupement de commande entre la 2CCAM et la communauté de communes du Pays Rochois afin de réaliser l'étude de préfiguration nécessaire à la mise en œuvre du Fonds Air Industrie.

Au vu de l'évolution des réflexions relatives à la mise en œuvre du fonds air industrie sur le territoire de la 2CCAM, il est nécessaire d'apporter des modifications à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2017-2021.

Il est donc proposé d'établir un avenant n° 1 à la convention dont les principales dispositions sont les suivantes :

- Modifier l'article 1 qui sera rédigé ainsi :

Le Fonds sera déployé en deux phases :

- Une première phase, à compter de la signature de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat, permettant :
 - ✓ D'accompagner un ou plusieurs établissements identifiés comme prioritaires et qui disposeraient d'un programme de travaux susceptible d'être opérationnel rapidement ;
 - ✓ La réalisation, par la 2CCAM, d'une étude de préfiguration destinée à calibrer les investissements nécessaires à la réduction des émissions atmosphériques au regard des spécificités du tissu industriel de son territoire.

- Une deuxième phase permettant d'adapter le dispositif fonds air industrie en fonction des résultats de cette étude de préfiguration. Cet ajustement technique ou financier pourra donner lieu à un avenant à la présente convention.
- Modifier l'article 4 dans lequel sera intégré le co-financement de l'étude de préfiguration par la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie à hauteur de 35 % chacun.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2021 du Fonds Air Industrie tel que joint à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

VIII- Approbation et signature du contrat départemental pour l'Espace Naturel Sensible de « l'Alpage de Peyre »

Rapporteur : Christian HENON

En préambule Monsieur HENON indique qu'il y a une modification des surfaces concernées par l'espace naturel Sensible « l'Alpage de Peyre » suite au refus d'un propriétaire privé de participer, ce qui est sans conséquence car aucune action n'était prévue sur ses parcelles. Ainsi ce sont 221.3 hectares qui sont concernés par le projet au lieu de 236 hectares comme indiqué dans la note de synthèse.

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) est compétente en matière de gestion et de mise en valeur des espaces naturels présentant un intérêt pour le territoire en matière de sauvegarde des paysages remarquables, des espèces animales et végétales protégées.

A ce titre, dès 2013, elle a approuvé le lancement d'une démarche de Contrat Territorial Espaces naturels Sensibles (ENS) en partenariat avec le Conseil Général de la Haute-Savoie.

Par délibération en date du 08 janvier 2015, la 2CCAM a approuvé le programme d'actions pour la période 2015-2019 identifiés par le contrat ENS en partenariat avec le Conseil Général de Haute-Savoie.

Le Département de la Haute-Savoie a adopté le 04 juillet 2016 le 2^{ème} Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) qui poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles, qu'ils soient de Nature Remarquable (RED) ou qu'ils soient de Nature Ordinaire (NATO) ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Le programme d'actions 2015-2019 du contrat de territoire ENS de la 2CCAM a identifié des actions à mener sur 3 sites majeurs qui sont : « l'alpage de Peyre », « le lac Bénit » et « le plateau de Cenise ».

L'action à mener prend la forme de « plan de gestion », un pour chaque site. Le plan de gestion est un document qui définit les enjeux et objectifs de gestion d'un espace naturel protégé ou d'un espace géré de manière différenciée.

La 2CCAM a entrepris en 2020, en concertation avec les communes du Reposoir et du Grand-Bornand, l'élaboration d'un plan de gestion du site de « l'alpage de Peyre ». La Communauté de communes des Vallées de Thônes – dont fait partie la commune du Grand-Bornand- a été associée à la réflexion mais n'est pas signataire car « l'alpage de Peyre » ne fait pas partie des Espaces Naturels Sensibles de son territoire.

« L'alpage de Peyre » est considéré comme un espace de nature remarquable éligible au Réseau Ecologique Départemental (RED). Il présente un intérêt particulier fort pour la biodiversité et les paysages car :

- * il héberge des espèces ou des formations végétales remarquables,
- * il répond à des critères d'intérêt fonctionnel ou de bon état de conservation des habitats,
- * il présente un intérêt géologique, géomorphologique ou paysager avéré.

La 2CCAM a établi un projet de conservation du site « Alpage de Peyre » à travers un plan de gestion (RED), valable pour 5 ans, de 2021 à 2025. Ce plan de gestion a été réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : propriétaires, exploitants, collectivités, services de l'Etat, services randonnée et environnement du Département, élus, accompagnateurs en montagne, associations environnementales.

Le périmètre de l'ENS de « l'Alpage de Peyre » s'étend sur 221.3 hectares réparti sur les communes du Reposoir et du Grand-Bornand. Les parcelles du Reposoir sont privées tandis que celles du Grand-Bornand sont communales.

Le plan de gestion définit le bilan patrimonial du site considéré, les enjeux et orientations de la politique de gestion future ainsi que le plan opérationnel et financier.

Les objectifs du plan de gestion sont :

En matière de biodiversité :

- Objectif 1 : Préserver les zones humides et espèces associées
- Objectif 2 : Préserver les pelouses d'altitude et restaurer les secteurs dégradés
- Objectifs 3 et 4 : Préserver les habitats favorables à la faune et à la flore et améliorer les connaissances

En matière de pastoralisme :

- Objectif 5 : Pérenniser l'exploitation de l'alpage

Pour le sentier :

- Objectif 6 : Aménager un sentier et son accès

Pour l'accueil du public :

- Objectifs 7 et 8 : Maintenir l'ouverture au public en respectant les enjeux et sensibiliser le public aux enjeux du site

Le plan de gestion étant désormais établi, il est nécessaire que la 2CCAM conclue avec le Conseil Départemental un « Contrat départemental pour un espace naturel sensible – site du réseau écologique départemental (RED) – Alpage de Peyre » qui reprend l'ensemble des objectifs et du plan d'action fixés dans le Plan de gestion.

Cette qualification RED permet de bénéficier de financements par le biais de la taxe d'aménagement pour les actions listées dans le plan de gestion. Cela engendre aussi l'inscription du site au Réseau Ecologique Départemental des ENS de Haute-Savoie pour une durée de 30 ans.

Ce contrat définit les engagements de l'ensemble des parties pour la gestion du site de « l'alpage de Peyre ». Il énonce notamment que :

- La 2CCAM, les communes du Reposoir et du Grand-Bornand, signataires du contrat, se portent garantes de la mise en œuvre du plan de gestion prévisionnel et s'engagent à réaliser les actions en maîtrise d'ouvrage si elles sont identifiées en tant que telles dans le programme d'actions.
- A l'intérieur du périmètre, les parcelles peuvent être propriété communale, ou privée. Lorsque les parcelles sont propriétés des collectivités celles-ci sont gérées selon les préconisations du plan de gestion du site. La commune du Reposoir n'est actuellement pas propriétaire foncier sur le périmètre défini dans le plan de gestion.
- Par ailleurs, la 2CCAM, les communes du Reposoir et du Grand-Bornand s'engagent à associer autant que possible la population locale dans la gestion et/ou la valorisation du site. La 2CCAM, les communes du Reposoir et du Grand-Bornand définiront les modalités de cette association.
- Le Département de la Haute-Savoie est à la fois le garant et l'animateur du réseau des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie. Il peut prendre l'initiative d'actions de sensibilisation en sites ENS à l'échelle départementale.
- La 2CCAM, les communes du Reposoir et du Grand-Bornand amènent des garanties en termes de maîtrise foncière des sites. Pour cela, elles s'engagent à :
 - ⇒ lorsqu'elles sont propriétaires :
 - faire insérer légalement dans l'acte de propriété (lors de l'acquisition ou dans un délai de 3 ans) :
 - ✓ l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace),
 - ✓ Une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public,
 - ne pas s'engager dans une procédure de déclassement, de vente ou d'aliénation pendant la durée du présent contrat.
 - ⇒ pour l'ensemble des sites et quelle que soit la propriété (privée ou communale), dans le cadre de leurs compétences respectives :
 - inscrire le fonds en zone N ou A du PLU ou à l'y laisser en cas de révision.

- Le Département de la Haute-Savoie conditionne donc son intervention à des garanties à long terme pour la préservation ou la gestion du site ENS concerné et l'investissement réalisé par le Département.
- Le Département apporte à la 2CCAM, aux communes du Reposoir et du Grand-Bornand un appui technique et scientifique.
- Le Département attribue à la 2CCAM pour la période 2021-2025 une subvention d'investissement et une subvention de fonctionnement qui correspondent à des taux qui varient de 40% à 80 % selon les actions financées. A titre indicatif, le montant estimatif de la subvention d'investissement est de 151 956 € et de 64 719 € en fonctionnement.
Une bonification de 20%, sur certaines actions, peut-être accordée quand une stratégie pastorale et un Contrat de Territoire ENS (CTENS) sont signés entre la collectivité et le Département. La stratégie pastorale est en cours d'élaboration et le CTENS sera relancé fin 2021.
- La durée du présent contrat est de 30 ans et entrera en vigueur à la date de sa signature par les quatre parties. Il est renouvelable par reconduction expresse des quatre parties.

Des demandes de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et éventuellement d'autres financeurs seront réalisées.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** le plan de gestion de « l'alpage de Peyre » et son périmètre ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat départemental pour les ENS (RED) de « l'alpage de Peyre » tel que joint en annexe et tous les documents afférents.

IX- Avenant n° 5 au Marché d'exploitation des déchèteries de la 2CCAM n° 2016-S-PF- 02

Rapporteur : Stéphane PEPIN

Vu le marché 2016 S-PF-02 notifié en date du 28 mars 2016 à la société EXCOFFIER Frères, relatif à l'exploitation des déchèteries intercommunales d'Arâches-la-Frasse, Cluses, Scionzier, Theyez, Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Flaine ;

Vu les articles R 2194-2 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution ;

Vu l'avenant n°1 en date du 15 juin 2018 concernant :

- Prix nouveaux pour l'évacuation et le traitement des emballages vides souillés sur l'ensemble des déchèteries,
- Modification du prix unitaire pour l'évacuation des encombrants de la déchèterie du Reposoir,
- Modification du forfait de gardiennage de la déchèterie de Scionzier

Avenant d'un montant de – 9 449.69 € HT soit – 0.23% du montant global du marché.

Vu l'avenant n°2 en date du 13 juin 2019 concernant :

- Modification du prix unitaire pour l'évacuation des encombrants de la déchèterie d'Arâches-la-Frasse suite à une erreur lors de la remise des offres : mise en cohérence du BPU par rapport au DQE. Avenant sans incidence financière.

Vu l'avenant n° 3 en date du 15 octobre 2020 comprenant :

- L'ajout de prix unitaire pour la déchèterie d'Arâches-la-Frasse concernant le plâtre et la déchèterie de Flaine pour les produits phytosanitaires et aérosols

Avenant d'un montant de 700 € HT soit une augmentation de 0,017% du montant global du marché.

Vu l'avenant n° 4 en date du 29 mars 2021 comprenant :

- La prolongation du marché pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 mars 2022.

Cet avenant a une incidence financière majoratrice de 20.08% sur le montant du marché public. Le pourcentage cumulé des avenants n°1, 2, 3 et 4 est de 19.86%.

Il s'avère nécessaire de conclure un avenant n° 5 afin de procéder à différentes modifications :

Modification tarifaire :

Considérant :

- Le contexte économique national, incluant la hausse des primes d'assurances et des coûts de matériels de sécurité ;
- Le contexte économique régional, avec l'influence croissante de la proximité de la Suisse sur les salaires et la densité de population ;
- La loi pour la Transition énergétique 2015 ayant amorcé d'importantes évolutions réglementaires, fiscales, techniques et économiques affectant directement la mise en œuvre du traitement de certaines filières avec une pénurie de solutions de traitement et des exigences de tri accrue des filières consommatrice ;

Les prix de traitement des déchets, incluant le traitement du bois, sont notablement affectés.

Une modification de prix unitaires du traitement du bois doit être engagée, portant le prix de 53,35 € HT (prix actualisé au 1^{er} janvier 2021) à 73 € HT par tonne de bois traitée.

Rectifications des montants contractuels :

- Lors de l'avenant n° 4, la révision du montant total HT du contrat prévue par la mise au point du 11/01/2021 rectifiant le montant HT de l'avenant n° 3 de 700€ à 705€ n'a pas été prise en compte. En résulte une révision à la hausse du montant du marché de 5,00€ HT et 5,50 € TTC.
- Lors de l'avenant n°4, il a été appliqué un taux de TVA de 10%. Conformément au point M de l'Article 278-0 bis du code général des impôts relatif à l'application du taux réduit de TVA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, ce taux est porté à 5,5% pour la prestation faisant l'objet du présent contrat.

En conséquence, le montant TTC de l'avenant n° 4 doit être rectifié de 891 000,00€ TTC à 854 550,00€ TTC.

Il en résulte une baisse du montant TTC du marché de 36 450 € TTC. Le montant HT n'est pas affecté.

Ajout de nouvelles prestations :

➤ Bois souillé :

Le bois souillé ne peut pas faire l'objet du même traitement que le bois classique. Pour cette raison, il fait l'objet d'une gestion dans une benne distincte au sein de la déchèterie de Thyez.

Cela nécessite l'ajout de prix nouveaux au BPU, non prévu initialement au marché :

- Location mensuelle d'une benne bois souillé de 9 m³ : 35 € HT soit 36,93 € TTC par mois
- Rotation de benne bois souillé : 90 € HT soit 94,95 € TTC par rotation
- Traitement bois souillé : 295 € HT soit 311,23 € TTC par tonne

➤ Benne centre technique municipal Arâches-La-Frasse :

Les services techniques municipaux (CTM) de la commune d'Arâches-La-Frasse fonctionnent le week-end et n'ont pas accès à la déchèterie qui reste fermée. Une benne est mise à disposition pour pallier à cette situation. La location de la benne est à la charge de la commune, la rotation (enlèvement et remise en place) à la charge de l'intercommunalité.

Cela nécessite l'ajout de prix nouveaux au BPU non prévu initialement au marché :

- Rotation de benne OM CTM Arâches-La-Frasse : 105 € HT soit 110,78 € TTC par rotation.

L'ensemble de ces modifications a une incidence majoratrice sur le montant total prévisionnel non contractuel du marché, à hauteur de 0,89% pour le présent avenant, portant le cumul des avenants à 20,77 %.

Le montant total prévisionnel du marché passe de 4 033 924,00€ HT à 4 871 200,46€ HT soit 5 320 249,56€ TTC.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, par trente-six voix pour, une voix contre (DUCRETTET P) et six abstentions (RAVAILLER J, MERCHEZ BASTARD A, BOUVARD C, STEYER J-P, GALLAY P, THABUIS H) :

- **Approuve** la conclusion de l'avenant n° 5 au marché d'exploitation des déchèteries intercommunales détenu par la société EXCOFFIER Frères Centre de tri 74350 VILLY LE PELLOUX tel que décrit et portant ainsi le montant prévisionnel du marché à 4 871 200,46€ HT soit 5 320 249,56€ TTC ce qui représente une majoration de 20,77% du montant total prévisionnel du marché dont 0,89% au titre du présent avenant;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 5 ainsi que l'ensemble des documents afférents à sa mise en œuvre.

X- Avenant n° 2 au marché d'exploitation des déchèteries lot n° 3 « Traitement des encombrants non incinérable » – n° S-PF-2015-37

Rapporteur : Stéphane PEPIN

Vu le marché S-PF-37-2015 Lot n°3 notifié en date du 8 février 2016 à la société EXCOFFIER Frères, relatif à l'exploitation des déchèteries intercommunales d'Arâches-la-Frasse, Cluses, Scionzier, Thyez, Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Flaine pour le traitement des déchets non incinérables ;

Vu les articles R 2194-2 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution ;

Vu l'avenant n° 1 en date du 29 mars 2021 comprenant :

- La prolongation du marché pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 mars 2022.

Cet avenant a une incidence financière majoratrice de 20 % sur le montant du marché public.

Il s'avère nécessaire de conclure un avenant n° 2 afin de procéder à différentes modifications :

Modification tarifaire :

Considérant :

- Le contexte économique national, incluant la hausse des primes d'assurances et des coûts de matériels de sécurité ;
- Le contexte économique régional, avec l'influence croissante de la proximité de la Suisse sur les salaires et la densité de population ;
- La loi pour la Transition énergétique 2015 ayant amorcé d'importantes évolutions réglementaires, fiscales, techniques et économiques affectant directement la mise en œuvre du traitement de certaines filières avec une pénurie de solutions de traitement et des exigences de tri accrue des filières consommatrice ou encore des quotas régionaux sur les installations de stockage de déchets non dangereux ;

Les prix de traitement des déchets, incluant le traitement des encombrants non incinérables, sont notablement affectés.

Une modification de prix unitaire du traitement des déchets non incinérables doit être engagée, portant le prix de 151,15 € HT (prix actualisé au 1^{er} janvier 2021) au nouveau prix de 169 € HT par tonne de Déchets non incinérables traitée.

Pour un tonnage estimatif de 2 200 tonnes par an soit 1 650 tonnes sur la période du 1er juillet 2021 au 31/03/2022 (date de fin du marché), il en résulte une hausse du marché de 72 600,00 € HT soit 76 593,00 € TTC

Rectifications contractuelles :

- Lors de l'avenant n°1, il a été appliqué un taux de TVA de 10%. Conformément au point M de l'Article 278-0 bis du code général des impôts relatif à l'application du taux réduit de TVA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 ce taux est porté à 5,5% pour la prestation faisant l'objet du présent contrat. En conséquence, le montant TTC de l'avenant 1 doit être rectifié de 302 500,00€ TTC à 290 125,00€ TTC.

Il en résulte une baisse du montant TTC du marché de 12 375,00 € TTC. Le montant HT n'est pas affecté.

L'ensemble de ces modifications ainsi que du précédent avenant ont une incidence cumulée majoratrice de 25,28% du montant total prévisionnel du marché, dont 5,28% pour le présent.

Ce montant passe de 1 375 000,00 € HT à 1 722 600,00€ HT soit 1 879 218,00€ TTC.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, par trente-six voix pour, une voix contre (DUCRETTET P) et six abstentions (RAVAILLER J, MERCHEZ BASTARD A, BOUVARD C, STEYER J-P, GALLAY P, THABUIS H) :

- **Approuve** la conclusion de l'avenant n° 2 au marché d'exploitation des déchèteries intercommunales lot n° 3 « Traitement des encombrants non incinérables », détenu par la société EXCOFFIER Frères Centre de tri 74350 VILLY LE PELLOUX ayant pour objet une révision du prix du traitement des encombrants non incinérables et une rectification du montant total prévisionnel, portant ainsi ce montant à 1 722 600,00 € HT soit 1 879 218 € TTC ce qui représente une hausse de 25,28% par rapport au montant initial, dont 5,28% au titre du présent avenant ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 ainsi que l'ensemble des documents afférents à sa mise en œuvre

XI- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de l'agglomération d'assainissement de Cluses

Rapporteur : Frédéric CAUL-FUTY

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes notamment l'article 4-2-4 relatif à la compétence « Assainissement » ;

Considérant que la station d'épuration située à Marignier, exploitée par le SIVOM de la Région de Cluses, constitue le site de traitement des eaux usées collectées pour les communes de CLUSES, MARIGNIER, MARNAZ, SCIONZIER, THYEZ, LA TOUR, SAINT-JEOIRE, MIEUSSY, SAINT-SIGISMOND et le secteur de « Alloup » pour la commune de MONT-SAXONNEX

Le SIVOM de la Région de Cluses a reçu un courrier des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) demandant une décision de chaque maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Cluses s'engageant à réaliser un schéma directeur d'assainissement avant le 31 décembre 2022. Cet engagement est rendu nécessaire pour permettre la prolongation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° DDE-03.137 du 03 juin 2003 autorisant la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de la Région de Cluses et de rejet en Arve des effluents traités.

Le schéma directeur des réseaux d'assainissement consiste à réaliser une étude qui apportera les informations utiles permettant de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origines domestiques et industrielles. Cette étude constituera également un outil d'aide à la décision pour la planification d'un programme d'actions et d'investissement en matière d'assainissement.

L'élaboration du schéma directeur doit permettre :

- d'inventorier les pollutions domestiques et industrielles émises et à traiter ;
- d'établir un diagnostic de l'état de fonctionnement des réseaux d'assainissement ;
- de préciser l'impact sur les milieux récepteurs des dysfonctionnements des ouvrages par temps sec et par temps de pluie et ainsi d'évaluer les flux de rejets dans le milieu naturel ;

- de prévoir l'évolution des structures d'assainissement pour répondre aux besoins actuels et futurs des agglomérations ;
- d'élaborer un programme pluriannuel d'investissement (PPI) hiérarchisé en fonction de leur efficacité ;
- d'établir des règles de gestion technique des réseaux dans le souci de l'optimisation de leur fonctionnement.

Un groupement de commandes sera constitué entre le SIVOM de la Région de Cluses, la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et les maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Cluses volontaires, pour sélectionner un prestataire commun.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** le principe d'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de l'agglomération d'assainissement de Cluses ;
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision.

RESSOURCES HUMAINES

XII- Participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents

Rapporteur : Monsieur le Président

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance dits « labélisés », c'est-à-dire remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes souhaiterait mettre en place au profit de ses agents une participation financière à la protection sociale complémentaire souscrite par ceux-ci.

Le Comité technique de la communauté de communes a débattu de cette possibilité et a émis un avis favorable à l'unanimité en date du 14 juin 2021.

Les caractéristiques de la participation de la communauté de communes seraient les suivantes :

- La participation de la collectivité aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et des agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour les risques « santé » et « prévoyance » dans le cadre du dispositif de labellisation, à compter du 1^{er} septembre 2021, sous réserve de la remise d'une attestation de labellisation et d'une présence minimale de 6 mois dans la collectivité ;
- Le montant de la participation globale maximale par agent (dans la limite du maximum du montant des cotisations ou des primes qui serait dû en l'absence d'aide) en fonction du niveau des agents établi dans le cadre du RIFSEEP :

Niveaux	Intitulé	
NIVEAU 1	Directeurs Généraux	20 € mensuel brut
NIVEAU 2	Responsables de service - Membres du Comité de Direction	
NIVEAU 3	Responsables de service	30 € mensuel brut
NIVEAU 4	Chargés de mission / Poste à responsabilité avec encadrement minimal	
NIVEAU 5	Poste à responsabilité sans encadrement	
NIVEAU 6	Chef d'équipe / Agents sans encadrement avec autonomie restreinte	40€ mensuel brut
NIVEAU 7	Agent catégorie C	

- Ce montant global maximal sera réparti selon le souhait de l'agent, entre risque « santé » et risque « prévoyance », et qu'il sera versé mensuellement via le salaire de l'agent.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, par quarante-trois voix pour :

- **Approuve** le principe de la participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents intercommunaux ;
- **Approuve** les conditions d'attribution telles que présentées ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.